

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du jeudi 30 juin 2022

Le Conseil municipal, légalement convoqué en application du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain DROUET, le jeudi 30 juin 2022 à 20 heures 00, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Approbation du Conseil municipal du 31 mai 2022

Décisions du Maire :

Propositions de délibération :

APPROBATION DU RAPPORT DE CLETC

Commission locale d'évaluation des transferts de charges

ADHESION A LA MISSION DE MPO

CDG37 Médiation préalable obligatoire

RIFSEEP

Actualisation régime indemnitaire

PUBLICITATION DES ACTES

Adoption des règles

SIEIL – SUBVENTION EQUILIBRE RESEAU GAZ

Remboursement

CANTINE SCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE - REGLEMENT

Actualisation

TABLEAU DES EFFECTIFS

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET

Prévision recrutement rentrée scolaire 2022-2023

Infos et points divers :

CCCR : point infos

Eau - assainissement : prise de compétence, étude 2023

Commerces : point infos

Ecole : rentrée scolaire 2022-2023

Elections : retex

Journal : prévision articles

Cimetière : aménagement

Voirie : point infos

Intramuros : application

Dates à retenir :

Spectacle feu d'artifice : jeudi 14 juillet 2022

Prochains conseils municipaux : 21 juillet et 27 septembre

Journée des Associations : septembre 2022 (date à définir)

Journées du Patrimoine : 17 et 18 septembre 2022

Présents : Monsieur Alain DROUET, Monsieur François SALGÉ, Madame Aurélie BELDAN, Monsieur Olivier BIZIEUX, Madame Lucie OGER, Monsieur Jean-François LECLERC, Monsieur Louis DE BEAUNAY, Monsieur Stéphane VERDIER, Madame Eloïse DROUET, Monsieur Jean-Jacques BESNIER, Madame Geneviève RIPPON, Monsieur Emmanuel SAUVAGE DE BRANTES, Madame Vérane MAILLER ;

Absents représentés : / ;

Absents et Absents excusés : Monsieur Christophe Riant, Monsieur Éric SOETAERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de la séance : Madame Eloïse DROUET, Madame Betty BLINÉ, secrétaire de mairie, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire, en application de l'article L 212-15 du Code général des collectivités territoriales.

Récapitulatif des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations octroyées par le Conseil municipal

Achats

NUMÉRO DÉCISION	DATE	BUDGET	DÉSIGNATION	INTERVENANT	MONTANT HT	MONTANT TTC
2022_32	02/06/2022	COMMUNE	MAIRIE - Spectacle pyrotechnique 14 Juillet	PYRO-FETES	0,00	2 000,00

Locations

NUMÉRO DÉCISION	DATE	BUDGET	NOM LOUEUR	ADRESSE	MONTANT LOCATION
2022_031	30/05/2022	COMMUNE	PALMIER-CASTRO	49 rue Blanqui	200,00

Le procès-verbal du 31 mai 2022 a été adopté à l'unanimité.

Délibérations du conseil

DE_2022_024 APPROBATION DU RAPPORT DE CLETC

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensations versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres ;
- et depuis 2019, d'établir un rapport estimatif en amont d'une prise de compétence, sur les charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'EPCI ou par ce dernier aux communes.

La CLETC doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLETC, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que La Commission locale d'évaluation des transferts de charges s'est réunie le 15 juin 2022 afin de mettre au point les modalités de calcul du transfert de charge liées au transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Chaque conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport n°6 de la CLETC.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts notamment en application du IV de l'article 1609 nonies ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2020-084 en date du 28 juillet 2020, n° 2020-146 en date du 17 novembre 2020, n° 2021-083 en date du 22 juin 2021 et n° 2022-063 en date du 27 avril 2022, portant création de la CLETC et désignation de ses membres ;

Vu l'article 40 du règlement de fonctionnement de la Communauté de communes du Castelrenaudais relatif à l'approbation du rapport de la CLETC ;

Dans le cadre de transfert de la compétence GEMAPI, **il est proposé de retenir les montants de la contribution 2021** demandés par chaque structure pour laquelle la Communauté de communes du Castelrenaudais a délégué la compétence. Ces montants 2021 sont précisés sur le tableau suivant :

Communes	Syndicat mixte du bassin de la Brenne	Syndicat mixte du bassin de la Cisse	Syndicat Mixte des Affluents du Nord Val de Loire (ANVAL)	CC de Gâtine et Choissilles - Pays de Racan	Total
Autrèche		1 618,11 €			1 618,11 €
Auzouer-en-Touraine	3 097,33 €	pas d'adhésion			3 097,33 €
Le Boulay	1 292,97 €				1 292,97 €
Château-Renault	4 864,76 €				4 864,76 €
Crotelles	899,60 €		691,00 €		1 590,60 €
Dame-Marie-les-bois		pas d'adhésion			0,00 €
La Ferrière				0,00 €	0,00 €
Les Hermites	87,35 €			0,00 €	87,35 €
Monthodon	1 187,74 €				1 187,74 €
Morand	85,31 €	pas d'adhésion			85,31 €
Neuville-sur-Brenne	1 180,10 €				1 180,10 €
Nouzilly	130,75 €		6 532,00 €		6 662,75 €
Saint-Laurent-en-Gâtines	918,21 €		1 525,00 €		2 443,21 €
Saint-Nicolas-des-Motets	240,66 €	pas d'adhésion			240,66 €
Saunay	1 433,14 €				1 433,14 €
Villedômer	2 794,85 €				2 794,85 €
	18 212,77 €	1 618,11 €	8 748,00 €	0,00 €	28 578,88 €

Considérant que le rapport n°6 de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges est subordonné à l'accord des Conseils municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer,

Monsieur le Maire propose d'approuver le rapport n° 6 de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges ci-après annexé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le rapport n°6 de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 15 juin 2022 annexé.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Loches, le 05/07/2022 et de l'affichage le 05/07/2022

SOUS-PREFECTURE de LOCHES - Contrôle de légalité - Date de réception de l'AR : 05/07/2022 037-213701162-20220630-DE_2022_024-DE

Arrivée de Madame Lucie OGER à 20h15

DE_2022_025 ADHESION A LA MISSION DE MPO

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants de ce Code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges de la Fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de MPO au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la MPO et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la MPO en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de MPO avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Les Hermites **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif.

Il revient à notre Collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de MPO.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

Résultat du vote : Adoptée**Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0****Abstention : 0 Refus : 0**

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Loches, le 05/07/2022 et de l'affichage le 05/07/2022
SOUS-PREFECTURE de LOCHES - Contrôle de légalité - Date de réception de l'AR : 05/07/2022 037-213701162-20220630-DE_2022_025-DE

DE_2022_026 RIFSEEP ACTUALISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2016 083 du 21 octobre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire en la commune de Les Hermites ;

Vu la délibération n° 2017 074 du 24 novembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les adjoints techniques en la commune de Les Hermites ;

Vu la délibération n° 2020 029 du 24 avril 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les rédacteurs territoriaux en la commune de Les Hermites ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de réviser au sein de la commune de Les Hermites le RIFSEEP, composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

CHAPITRE 1 – RAPPEL SUR L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 638.00 €	17 480 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de mairie et de l'agence postale communale	910.00 €	11 340 €
Groupe 2	Agent de services administratifs	70.00 €	10 800 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Agent d'animation	45.00 €	10 800 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Agent de maîtrise en charge du service Technique	1 670.00 €	11 340 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Adjoint au service Technique	570.00 €	10 800 €
Groupe 2	Adjoint technique polyvalent	490.00 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maladie ordinaire inférieure ou égale à 60 jours sur la période des 12 mois précédents, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, maladie ordinaire supérieure à 60 jours sur la période des 12 mois précédents : le versement de l'IFSE est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – RAPPEL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail,
- L'absentéisme.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 2	Secrétaire de mairie	1 197.00 €	2 835.00 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de mairie et de l'agence postale communale	270.00 €	1 180.00 €
Groupe 2	Agent de services administratifs	40.00 €	110.00 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)

Groupe 2	Agent d'animation	50.00 €	95.00 €
-----------------	-------------------	----------------	----------------

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Agent de maîtrise en charge du service Technique	660.00 €	2 330.00 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Adjoint au service Technique	165.00 €	735.00 €
Groupe 2	Adjoint technique polyvalent	165.00 €	655.00 €

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA sera versé mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maladie ordinaire inférieure ou égale à 60 jours sur la période des 12 mois précédents, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, maladie ordinaire supérieure à 60 jours sur la période des 12 mois précédents : le versement du CIA est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire et prises en la commune de Les Hermites.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} août 2022**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations n° 2016 083 du 21 octobre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire en la commune de Les Hermites, n° 2017 074 du 24 novembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les adjoints techniques en la commune de Les Hermite, n° 2020 029 du 24 avril 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les rédacteurs territoriaux en la commune de Les Hermites, n° DE_2022_019 du 29 mars 2022 relative à l'actualisation du régime indemnitaire sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Loches, le 05/07/2022 et de l'affichage le 05/07/2022
SOUS-PREFECTURE de LOCHES - Contrôle de légalité - Date de réception de l'AR : 05/07/2022 037-213701162-20220630-DE_2022_026-DE

DE_2022_027 PUBLICATION DES ACTES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales.

Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **DECIDE d'adopter** la modalité de publicité suivante à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site Internet de la commune.

– **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Loches, le 05/07/2022 et de l'affichage le 05/07/2022
SOUS-PREFECTURE de LOCHES - Contrôle de légalité - Date de réception de l'AR : 05/07/2022 037-213701162-20220630-DE_2022_027-DE

DE_2022_028 SIEIL - SUBVENTION EQUILIBRE RESEAU GAZ

Dans le cadre de la création du réseau de distribution publique de gaz sur l'Ecoquartier, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal et le Comité syndical du SIEIL ont délibéré pour apporter une subvention d'équilibre de 35 130.00 € net de taxes.

Conformément aux plans de financement signés, Sorégies a repris les éléments de l'opération pour calculer en 2022, le B/I à N+4.

Après calcul, il apparaît que le montant de la subvention a été revu à la baisse à 20 199.00 € net de taxes, soit une différence de 1 364.00 € par rapport à la subvention calculée à N+2 de 21 563.00 € net de taxes.

La part communal (fond de concours de 30 %) passe ainsi de 6 468.90 € (pour 21 563.00 €) à **6 059.70 €** (pour 20 199.00 €) soit une différence de 409.20 € net de taxes, en faveur de la commune.

A l'appui de la convention entre le SIEIL et la Commune, le SIEIL propose à la Commune de :

– Soit de réduire les annuités restantes (A3 2022, A4 2023 et A5 2024) à 953.88 € net de taxes, en annuités constantes :

6 059.70 € - (A1 2020 de 2 107.80 € + A2 2021 de 1 090.27 €) = 2 861.63 € / 3 annuités = 953.88 € / an

– Soit de garder les annuités (A3 en 2022 et A4 en 2023) à 1 090.27 € et le solde (A5 en 2024) de 681.09 € :

6 059.70 € - (A1 2020 de 2 107.80 € + A2 2021 de 1 090.27 €) = 2 861.63 € avec 2 annuités (2022 et 2023) à 1 090.27 € + 1 annuité (2024) à 681.09 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **DECIDE d'opter** pour :

La réduction les annuités restantes (A3 2022, A4 2023 et A5 2024) à 953.88 € net de taxes, en annuités constantes :

6 059.70 € - (A1 2020 de 2 107.80 € + A2 2021 de 1 090.27 €) = 2 861.63 € / 3 annuités = 953.88 € / an

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Loches, le 05/07/2022 et de l'affichage le 05/07/2022
SOUS-PREFECTURE de LOCHES - Contrôle de légalité - Date de réception de l'AR : 05/07/2022 037-213701162-20220630-DE_2022_028-DE

DE_2022_029 CANTINE SCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE - REGLEMENT ACTUALISATION

En prévision de la rentrée scolaire 2022-2023, Monsieur le Maire présente le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la pause méridienne actualisé.

Monsieur le Maire interroge les membres de l'Assemblée afin de relever les observations sur cette mise à jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **VALIDE** le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la pause méridienne pour la rentrée 2022-2023,

– **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appliquer le présent règlement ci-annexé à compter du 1^{er} septembre 2022.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Loches, le 05/07/2022 et de l'affichage le 05/07/2022
SOUS-PREFECTURE de LOCHES - Contrôle de légalité - Date de réception de l'AR : 05/07/2022 037-213701162-20220630-DE_2022_029-DE

Infos et points divers :

CCCR : point infos

Monsieur le Maire fait une présentation des déchetteries sur le territoire du SMICTOM quant aux travaux qu'elles nécessitent au regard des normes exigées avec un coût annoncé à un million d'euros par déchetterie en moyenne.

Par ailleurs, chaque administré devant être à moins de 10 km et à moins de 10 minutes d'une déchetterie, celle des Hermites bénéficie d'une localisation privilégiée qui conduirait à la réhabiliter pour un coût d'investissement qu'il resterait à définir.

Concernant l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement), la prise de compétence reviendra à la Communauté de communes en 2024. Actuellement, six communes ont une structure ALSH sans que Les Hermites ne soit concernée : une participation sera demandée à la Collectivité lors de la mise en place de la compétence. Une structure d'accueil dans l'Ouest du territoire a été évoquée.

Monsieur le Maire poursuit sur la prise de compétence par la CCCR en 2026 de la partie eau-assainissement et de rajouter que tous les assainissements des collectivités devront être au même niveau, ce qui nécessitera d'effectuer une nouvelle étude qui aura un coût.

Commerces : point infos

Monsieur Stéphane VERDIER intervient pour annoncer que l'ouverture du bar restaurant l'O Berges de la Dêmée est reportée au 10 juillet, en raison de travaux supplémentaires.

Il est relevé que certaines interventions des artisans sont remises en question notamment pour la supérette PROXI, ce qui engagera de nouveaux échanges auprès de la Communauté de communes en charge de ce suivi.

Ecole : rentrée scolaire 2022-2023

Monsieur le Maire annonce que le nombre d'enfants à la rentrée est arrêté pour l'heure à 64 enfants et d'informer que la troisième classe sera tenue par une nouvelle institutrice à l'expérience confirmée.

Une commission s'est par ailleurs tenue entre Elus afin de réfléchir à l'organisation de la cantine et de la pause méridienne au vu de cet effectif en plus : deux solutions se présentent soit en recrutant un nouvel agent, soit en augmentant les horaires des agents déjà présents ce qui doit amener à définir plus en avant les besoins de la Collectivité : à cette fin, une nouvelle concertation se tiendra prochainement.

Elections : retex

Monsieur le Maire fait savoir que suite aux élections, aucune remarques particulières sur l'organisation et la tenue des bureaux de vote n'est à relever, hormis la vigilance qui doit être apportée au traitement des procurations.

Journal « La Vie Hermitoise » : prévision articles

Monsieur le Maire suggère qu'une seule édition du journal soit retenue à l'avenir, ce qui n'exclurait pas des communications ponctuelles dans l'année au vu des événements recensés : l'Assemblée suit cette proposition.

Cimetière : aménagement

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission Cimetière s'est tenue dernièrement au cours de laquelle un point a été fait sur les concessions, leur emplacement ainsi que sur celles identifiées comme étant « abandonnées ». Le traitement complexe de cette procédure nécessite encore une clarification des actions engagées en vue de planifier les budgets à venir.

Voirie : point infos

Monsieur le Maire intervient pour signaler que les travaux de voirie prévus dans le cadre du groupement de commandes sont quasi terminés ; quelques points restent cependant à clarifier nécessitant une intervention de la part du prestataire.

Intramuros : application

Monsieur le Maire fait savoir que l'application peut être dès à présent téléchargée : visant à faciliter et à élargir la communication auprès des administrés sur la vie communale, cette application sera pleinement opérationnelle dès septembre. Il est rappelé que la Communauté de communes est à l'origine de la mise en place de ce nouvel outil sur le territoire dont elle assure notamment la prise en charge des coûts.

SIAEP de MARRAY LA FERRIERE

Monsieur Jean-François BESNIER, Président du SIAEP MARRAY-LA FERRIERE, prend la parole afin d'exposer le projet de la mise en place du plan de crise demandé par l'ARS (l'Agence régionale de la

santé) ; par « crise » il convient d'entendre l'impossibilité pendant plusieurs jours de pouvoir distribuer de l'eau potable (inondation des forages, pollutions diverses, casses importantes, etc...).

A cette fin, les moyens d'alerte doivent être identifiés ainsi que les abonnés sensibles et/ou prioritaires en termes d'alimentation en eau potable.

Maison pour personnes âgées

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre d'un projet d'implantation d'habitat inclusif sur la Commune, une rencontre s'est tenue en présence de Monsieur Stéphane GARANTIE, représentant le groupe « Les Petites Maisons ». Le concept vise à mettre en place des colocations pour 10 personnes âgées, avec des auxiliaires de vie sur place en continu.

Des plans du bâtiment proposé sont attendus en Mairie et une présentation sera organisée auprès du Conseil départemental pour l'obtention d'aides financières. Une rencontre au préalable avec la Conseillère départementale permettra de préparer au mieux ce projet communal.

Terrain de tennis

Monsieur le Maire saisit les Elus pour savoir s'il convient de maintenir le prix de l'abonnement et de la caution pour le terrain de tennis mis à disposition par Monsieur Emmanuel de Brantes : la réponse est « oui » ce qui confirme bien l'entretien dudit terrain à assurer par nos agents communaux.

Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle que les délibérations sur la taxe d'aménagement, pour être applicables en 2023, devront avoir été votées avant initialement le 1^{er} septembre 2022, repoussée à ce jour au 1^{er} octobre 2022.

A partir de 2023, les délibérations devront être prises avant le 30 juin de l'année N pour être applicable en N+1.

Ukraine

Monsieur François SALGE informe que trois des Réfugiés Ukrainiens accueillis en son domicile, ont fait le choix de repartir en Ukraine et pour ceux restants, ils ont choisi de se rendre sur Tours. Tout notre soutien les accompagne dans leurs projets.

SIEIL

Monsieur Louis de BEUNAY prend la parole pour informer qu'il s'est rendu à une réunion du SIEIL en remplacement de Monsieur François SALGE et rapporte que le coût de l'électricité sera multiplié par deux en 2023, soit une augmentation de 100% annoncée. La réduction de la consommation d'énergie (gaz compris) est donc d'actualité amenant à réfléchir sur les économies à réaliser.

Dates à retenir :

Spectacle feu d'artifice : jeudi 14 juillet 2022

Prochains conseils municipaux : 21 juillet et 27 septembre 2022

Journée des Associations : 17 septembre 2022

Journées du Patrimoine : 17 et 18 septembre 2022

Ferme Expo 16^e édition : 18, 19 et 20 novembre 2022

Journée de la jeunesse et des sports : 10 décembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé la séance du Conseil municipal est close à 22 h 35.

TABLE RÉCAPITULATIVE de la séance du 30 juin 2022 par objet

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
30/06/2022	DE_2022_025	ADHESION A LA MISSION DE MPO	57
30/06/2022	DE_2022_024	APPROBATION DU RAPPORT DE CLETC	55
30/06/2022	DE_2022_029	CANTINE SCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE - REGLEMENT ACTUALISATION	66
30/06/2022	DE_2022_027	PUBLICITATION DES ACTES	64
30/06/2022	DE_2022_026	RIFSEEP ACTUALISATION	58
30/06/2022	DE_2022_028	SIEIL - SUBVENTION EQUILIBRE RESEAU GAZ	65

TABLE RÉCAPITULATIVE de la séance du 30 juin 2022 par numéro

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
30/06/2022	DE_2022_024	APPROBATION DU RAPPORT DE CLETC	55
30/06/2022	DE_2022_025	ADHESION A LA MISSION DE MPO	57
30/06/2022	DE_2022_026	RIFSEEP ACTUALISATION	58
30/06/2022	DE_2022_027	PUBLICITATION DES ACTES	64
30/06/2022	DE_2022_028	SIEIL - SUBVENTION EQUILIBRE RESEAU GAZ	65
30/06/2022	DE_2022_029	CANTINE SCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE - REGLEMENT ACTUALISATION	66

TABLE RÉCAPITULATIVE de la séance du 30 juin 2022 par nomenclature

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
4.4 Autres catégories de personnels			
30/06/2022	DE_2022_025	ADHESION A LA MISSION DE MPO	57
4.5 Régime indemnitaire			
30/06/2022	DE_2022_026	RIFSEEP ACTUALISATION	58
5.2 Fonctionnement des assemblées			
30/06/2022	DE_2022_027	PUBLICITATION DES ACTES	64
7.10 Divers			
30/06/2022	DE_2022_024	APPROBATION DU RAPPORT DE CLETC	55
30/06/2022	DE_2022_028	SIEIL - SUBVENTION EQUILIBRE RESEAU GAZ	65
9.1 Autres domaines de compétences des communes			
30/06/2022	DE_2022_029	CANTINE SCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE - REGLEMENT ACTUALISATION	66

Convocation


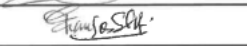

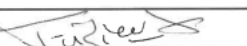

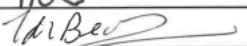





Courriels des destinataires	Confirmation
mairie@leshermites.fr	Réception confirmée le 23/06/2022 à 18:52
a.drouet@leshermites.fr	Réception confirmée le 28/06/2022 à 09:04
f.salge@leshermites.fr	Réception confirmée le 24/06/2022 à 18:22
a.beldan@leshermites.fr	Réception confirmée le 24/06/2022 à 03:16
c.riant@leshermites.fr	Réception confirmée le 24/06/2022 à 00:21
soetaert.eric@gmail.com	Réception confirmée le 24/06/2022 à 07:13
bizieux.olivier@wanadoo.fr	Réception confirmée le 24/06/2022 à 17:53
ogermadeleine@gmail.com	aucune
jf-leclerc@orange.fr	Réception confirmée le 23/06/2022 à 19:08
louis-de-beaunay@orange.fr	aucune
verdierstephane@orange.fr	Réception confirmée le 23/06/2022 à 19:14
feha.drouet@gmail.com	aucune
jjbesnier@hotmail.fr	Réception confirmée le 24/06/2022 à 17:44
genevieveverippon@hotmail.fr	Réception confirmée le 23/06/2022 à 20:57
edebrantes@gmail.com	aucune
verane.gigaud@gmail.com	Réception confirmée le 24/06/2022 à 08:25

République Française
Département d'Indre-et-Loire - Arrondissement : LOCHES
COMMUNE DE LES HERMITES

LISTE DE PRESENCE

Réunion du 30/06/2022

Date de la convocation: 23/06/2022

NOM	FONCTION	SIGNATURE
DROUET Alain	Maire	
SALGÉ François	Adjoint Au Maire	
BELDAN Aurélie	Adjointe Au Maire	
RIANT Christophe	Adjoint Au Maire	Absent
SOETAERT Eric	Conseiller Municipal	Absent
BIZIEUX Olivier	Conseiller Municipal	
OGER Lucie	Conseillère Municipale	
LECLERC Jean-François	Conseiller Municipal	
DE BEAUNAY Louis	Conseiller Municipal	
VERDIER Stéphane	Conseiller Municipal	
DROUET Eloïse	Conseillère Municipale	
BESNIER Jean-Jacques	Conseiller Municipal	
RIPPON Geneviève	Conseillère Municipale	
SAUVAGE DE BRANTES Emmanuel	Conseiller Municipal	
MAILLER Vérane	Conseillère Municipale	